



Amendements au Règlement intérieur du Conseil exécutif : mandat des Directeurs régionaux

Rapport du Directeur général

Le Conseil a accepté la proposition de son groupe spécial sur l'examen de la Constitution de l'OMS, à savoir que le mandat des Directeurs régionaux soit de cinq ans, renouvelable une fois. Il est convenu que cette disposition ferait l'objet d'un amendement à son Règlement intérieur et qu'un projet de résolution entérinant cet amendement lui serait soumis pour examen à sa cent deuxième session. Le présent document décrit les circonstances ayant conduit à cet amendement et contient un projet de résolution à ce sujet.

1. A sa cent unième session, le Conseil exécutif a examiné le rapport du groupe spécial sur l'examen de la Constitution de l'OMS.¹ Le groupe spécial a proposé dans ce rapport que le mandat des Directeurs régionaux soit de cinq ans, renouvelable une fois, mais que cette disposition ne s'applique pas aux titulaires actuels. Le Conseil a accepté cette proposition.²
2. Il a également été convenu que, puisque le Conseil exécutif nomme les Directeurs régionaux, il procéderait de la même manière que l'Assemblée de la Santé en sa qualité d'organe chargé de nommer le Directeur général lorsqu'elle a amendé son Règlement intérieur en vue de fixer une limite à la durée du mandat du Directeur général. Il a donc été décidé que le Conseil examinerait à sa cent deuxième session un projet d'amendement à son Règlement intérieur limitant à cinq ans, renouvelable une fois, le mandat des Directeurs régionaux.
3. Le Conseil a cependant été informé qu'en raison du statut juridique distinct de l'OPS, une exception devrait être faite pour le Directeur régional pour les Amériques, le mandat du Directeur du Bureau sanitaire panaméricain étant constitutionnellement fixé à quatre ans. Etant donné que le Bureau sanitaire panaméricain est également le Secrétariat de l'OMS, le Directeur du Bureau et le Directeur du Bureau régional sont la même personne. En conséquence, il serait possible de limiter à une fois le renouvellement du mandat du Directeur régional en modifiant le Règlement intérieur de la Conférence sanitaire panaméricaine, mais porter de quatre à cinq ans la durée de ce mandat exigerait de modifier la Constitution. Les organes directeurs de l'OPS devraient en tout état de cause prendre une mesure distincte pour appliquer la disposition limitant la durée du mandat des Directeurs régionaux actuellement examinée par le Conseil.

ACTION DU CONSEIL EXECUTIF

¹ Document EB101/1998/REC/1, annexe 3.

² Document EB101/1998/REC/2, sixième séance.

4. Le Conseil voudra peut-être envisager d'adopter la résolution suivante :

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport du groupe spécial sur l'examen de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, qui a proposé que le mandat des Directeurs régionaux soit de cinq ans, renouvelable une fois;

Notant que, de l'avis du groupe spécial, cette disposition ne devrait pas s'appliquer à un Directeur régional en fonction et que cette même position a été adoptée par la Quarante-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé dans sa résolution WHA49.7 limitant de la même manière le mandat du Directeur général;

Acceptant dans ces conditions que la limitation à cinq ans, renouvelable une fois, de la durée du mandat des Directeurs régionaux soit adoptée sous réserve qu'elle ne soit appliquée qu'aux nominations des futurs Directeurs régionaux et non au réengagement d'un Directeur régional en fonction;

Considérant l'article 54 de la Constitution de l'OMS sur l'intégration de l'OMS et de l'Organisation panaméricaine de la Santé (OPS), et notant que l'application d'une telle disposition au Directeur régional pour les Amériques exigerait entre autres que soit modifiée la Constitution de l'OPS;

AMENDE comme suit l'article 48 du Règlement intérieur du Conseil exécutif (le nouveau texte est souligné) :

Article 48

Les élections ont normalement lieu au scrutin secret. Sauf en ce qui concerne la désignation du Directeur général et la nomination des Directeurs régionaux, le Conseil peut, en l'absence de toute objection, décider d'élire sans vote un candidat ou une liste de candidats ayant fait l'objet d'un accord. Lorsqu'un vote est nécessaire, deux scrutateurs choisis par le Président parmi les membres présents participent au dépouillement du scrutin.

La désignation du Directeur général se fait au scrutin secret conformément à l'article 52.

Sous réserve des dispositions de l'article 54 de la Constitution, un Directeur régional sera nommé pour cinq ans et il ne pourra être nommé qu'une fois pour un deuxième mandat.

PRIE le Directeur régional pour les Amériques de porter cet amendement à l'attention de l'organe directeur approprié de l'OPS afin d'envisager un amendement à la Constitution de l'OPS et de prendre toutes les autres mesures qui pourraient être nécessaires afin que soient appliquées à la nomination du Directeur de l'OPS les dispositions établies par la présente résolution.

= = =